

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 11 juin 2025

demandeur : CALMETTES Christian

pour : reprise d'un enduit et démontage de deux cheminées

adresse terrain : 2 avenue du Bois d'Ailly
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 76/2025-UB
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 juin 2025 par Monsieur CALMETTES Christian demeurant 2 avenue du Bois d'Ailly, Saint-Mihiel (55300);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour reprise d'un enduit et démontage de deux cheminées ;
- sur un terrain situé 2 avenue du Bois d'Ailly, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2025 ;

Considérant que le projet de démolition de deux cheminées concerne un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Considérant, en conséquence que les travaux envisagés sont soumis à permis de construire en application de l'article R.421-16 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 03/07/2025

Le Maire,

Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER




OBSERVATIONS

- **L'attention du demandeur est attirée sur le fait que les travaux concernant le ravalement partiel de façades doivent faire l'objet du dépôt d'une déclaration préalable.
Le dossier complet devra faire apparaître les matériaux employés pour l'enduit et leur mise en œuvre.**
- **Les souches de cheminées font partie de la composition de l'immeuble et sont à conserver et à restaurer. Une subvention peut être allouée, en fonction du budget restant, sur les restaurations envisagées sur le monument historique uniquement.
Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez prendre l'attache de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine au 03 29 79 93 83.**

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.